



traité relatif au duché de Luxembourg, la somme de 3000 florins ducataux par les mains de Théodore Felver, maître de la monnaie de Vienne.

Original en latin, sur velin; in 4°, avec sceau plaqué.

Nos Iodocus Dei gratia marchio brandenburgensis, marchio et dux Moraviae etc., confitemur habuisse et recepisse ab illustri principe domino Ludovico, duce Aurelianensi, consanguineo nostro carissimo, tria milia florenorum ducatorum auri boni veri et justi ponderis, per honestum Theodericum Felver, magistrum monete in Vienna, in deduccionem majoris summe in qua idem noster consanguineus tenetur nobis ad causam concepti inter nos tractatus¹⁾ de et super ducatu luxemburgensi cum suis appendentiis et pertinentiis universis. De quibus quidem tribus milibus florenorum auri sic nobis solutis quittamus et quittum tenere promittimus et liberum predictum consanguineum nostrum sub ypotecha et obligatione omnium bonorum nostrorum. In horum robur et testimonium huic presenti quittancie sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Brunne, die vicesima quinta mensis februarii, anno domini millesimo quadringentesimo tertie.

De mandato domini marchionis

Andreas de Medaci.

2.

16 octobre 1403. — Quittance de Robert Riou, chevalier et chambellan du duc Louis d'Orléans, «cappitaine et garde de son chastel de Luxembourg», par laquelle il confesse avoir reçu 200 livres tournois à titre de gages et «pour nous abiller pour aler en sa compagnie ou voaige qu'il enten présentement faire ès parties de Lombardie».

Original sur velin, in 4°; le sceau est enlevé.

Scachent tuit que nous Robert Riou, chevalier, chambellan de Monseigneur le duc d'Orléans, cappitaine et garde de son chastel de Luxembourg, confessons avoir eu et receu de Jehan Poulain, trésorier général de mon dit seigneur, la somme de deux cents livres tournois, laquelle mon dit seigneur, par ses lettres données le XIV^e jour de ce présent mois d'octobre, nous a ordonnée estre baillée tant sur nos gaiges de cappitaine, comme pour nous abiller pour aler en sa compagnie ou voaige qu'il entent présentement faire ès parties de Lombardie, si comme par les dites lettres puet plus applain apparoir. De laquelle somme de deux cents livres tournois dessus dites nous nous tenons pour contens et bien paieez, et en quittons mon dit seigneur, son dit trésorier et tous autres. Tesmoing mon séel et saing manuel y mis, le XVI^e jour du dit mois d'octobre, l'an mil CCCC et trois. (signé) *Riout.*

¹⁾ Ce traité, daté du 15 août 1402, stipulait que le duc d'Orléans payerait à Jisse de Moravie une somme de 100,000 ducats d'or, ainsi qu'une rente annuelle viagère de 10,000 florins; le roi de Bohême a le droit de rachat.